

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1876.

Pensions de retraite des instituteurs primaires (1).

Amendement à l'article 7, § 2.

Toutefois ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis (2).

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années (3).

Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis (4).

J. GUILLERY.

(1) Propositions de loi, n° 54 et 60.

Rapport, n° 90.

Amendements du Gouvernement, n° 114.

Rapport, n° 124.

(2) Loi du 20 avril 1865, art. 1^{er}; arrêté royal du 22 juin 1848, art. 50; id. du 18 décembre 1855; id. du 17 août 1865, art. 1^{er}.

(3) Loi du 21 juillet 1844, art. 2 et art. 8 § 2; modifié par la loi du 17 février 1849, art. 1^{er} § 5.

(4) Arrêté royal du 18 novembre 1862, art. 2.
